

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version adoptée lors de l'Assemblée générale du 16/11/2021

Groupement d'intérêt public

Relation Emploi – Formation de Bretagne

REF Bretagne

Est constitué entre :

- **l'Etat** représenté par le Préfet de région de Bretagne,
3, avenue de la Préfecture - 35026 Rennes Cedex 9
- **la Région Bretagne** représentée par le président du Conseil régional,
283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex
- **la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne**,
Rond-point Maurice Le Lannou - ZAC Atalante-Champeaux - CS 74223 - 35042 Rennes Cedex
- **la Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne**,
1, rue du Général Guillaudot - CS 14422 - 35044 Rennes Cedex
- **la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne**,
Contour Antoine de Saint-Exupéry - Campus de Ker Lann - CS 87226 - 35172 Bruz Cedex
- **le groupe régional Bretagne des Acteurs de la compétence**,
2A, boulevard Franchet d'Esperey - 56100 Lorient
- **l'Association Régionale des Missions Locales de Bretagne**,
c/o GREF BRETAGNE – 91, rue Saint Briëuc - CS 64347 - 35043 Rennes Cedex
- **la Direction régionale de l'AFPA Bretagne**,
6, avenue du Haut Sancé - CS 26927 - 35069 Rennes Cedex
- **la Direction régionale de Pôle emploi Bretagne**,
36, rue de Léon - 35053 Rennes Cedex 9
- **Transitions Pro Bretagne**,
1 A, allée Ermengarde d'Anjou - 35000 Rennes
- **le CRIJ Bretagne**,
8 rue du 7^{ème} régiment d'artillerie - 35000 Rennes
- **la Délégation régionale de l'Agefiph Bretagne**,
4, avenue Charles Tillon - 35000 Rennes
- **la CFDT Bretagne**,
10, boulevard du Portugal, CS 10811 – 35208 Rennes Cedex 2
- **la CFTC Bretagne**,
158, rue de Nantes – 35 000 Rennes
- **la CFE-CGC Bretagne**,
18, Rue Chicogné - 35000 Rennes
- **la CGT Bretagne**,
31, boulevard du Portugal, CS 90837 – 35208 Rennes Cedex 2

- **la Coordination régionale FO Bretagne,**
35, rue d'Echange - 35000 Rennes
- **le MEDEF Bretagne,**
2, allée du Bâtiment – 35000 Rennes
- **la CPME Bretagne,**
3 rue Gabriel Calloët-Kerbrat - 22440 Ploufragan
- **l'U2P Bretagne,**
17, rue des Mesliers - 35510 Cesson-Sévigné

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 122 ;
- Le décret modifié n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- La présente convention constitutive.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « *GREF Bretagne* »

"*Groupement d'intérêt public Relation Emploi-Formation de Bretagne*" ci-après désigné : le groupement.

Article 2 - Objet

Le groupement est constitué en vue d'assurer un ensemble de missions se rapportant à la relation emploi-formation.

Il s'agit, au moyen d'une structure unique, dans laquelle l'Etat et la Région sont représentés à parité, d'apporter ainsi aux membres du groupement et à l'ensemble des acteurs régionaux intéressés par la relation emploi-formation, et du public, un ensemble de ressources et de services favorisant la cohérence et l'efficacité des politiques d'emploi et de formation professionnelle d'une part, et l'anticipation et la réussite des mutations économiques d'autre part.

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre du contrat de plan Etat-Région et du Contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles (CPRDFOP) auxquels le groupement est étroitement associé.

Pour réaliser ces objectifs, le groupement conduira les trois fonctions opérationnelles déclinées ci-après :

- informer, sur la formation professionnelle et l'emploi, les professionnels, les territoires et le public.
- observer les relations formation-emploi et les parcours professionnels en s'appuyant sur des outils de diagnostic, de prospective et d'évaluation.
- animer les réseaux pour développer la sensibilisation et la professionnalisation des acteurs, le conseil ou l'accompagnement de projets, la capitalisation des actions menées sur des thématiques arrêtées par l'assemblée générale.

Dans le cadre de ses missions de service public et en accord avec ses instances, le GIP peut être amené à réaliser ou faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou prestations.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 91, rue de Saint-Brieuc à Rennes (35000).

Il pourra être transféré en un autre lieu en Bretagne par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Champ territorial

L'intervention géographique du groupement est la région Bretagne.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 - Adhésion-retrait-exclusion

La qualité de membre du présent groupement est établie conformément à l'article 98 de la loi n° 2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Les signataires de la présente convention constitutive et des décisions de modification ou de renouvellement de la convention sont les membres du groupement.

Peut devenir membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire sont en lien avec la relation emploi formation.

Les partenaires associés, dont la liste est présentée en annexe 1 à la présente convention, sont choisis par l'Assemblée générale.

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix. Les droits et obligations des nouveaux membres sont fixés par l'article 7 de la présente convention constitutive.

6.2. Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de son retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre intervient lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises et lorsqu'elle est prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent aux membres exclus.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement entraînent de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'assemblée générale.

6.4 Partenaires associés

Les membres du GIP peuvent associer des acteurs régionaux socio-économiques ayant une activité en lien avec la relation emploi-formation.

Ces partenaires associés, dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention, peuvent, sur invitation, participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les partenaires associés ne sont pas concernés par les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution et engagements des membres aux charges du groupement.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS - ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 7 - Droits et obligations

7.1. Droits

Lors des votes dans les différentes instances du groupement, l'Etat et la Région Bretagne disposent chacun du même nombre de voix, 35% pour le collège Etat et 35% pour le collège Région et conservent, ensemble, la majorité des voix de 70%.

Le collège des usagers, constitué de 10 membres, est attributaire de 15% des voix, à égalité entre eux.

Le collège des partenaires sociaux, constitué de 8 membres, est attributaire de 15% des voix, à égalité entre organisations patronales (7,5%) et organisations salariales (7,5%).

Le règlement intérieur est établi et approuvé par l'assemblée générale pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement, à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

7.2. Obligations

Les membres du groupement s'obligent, par la présente convention, à :

- fixer annuellement un niveau de contributions nécessaires aux activités du groupement,
- participer à l'animation des activités du groupement.

Article 8 - Assemblée générale

8.1. Composition - Convocation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement. L'Etat et la Région sont, chacun, représentés par cinq représentants.

Chacun des dix membres du collège des usagers dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale.

Chacun des huit membres du collège des partenaires sociaux dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale.

Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

La présidence de l'assemblée générale est assurée alternativement tous les deux ans par le Préfet de la région Bretagne et par le Président du Conseil régional de Bretagne ou leur représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Deux tiers des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale, sur un ordre du jour déterminé.

Les assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

8.2. Compétences

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement.

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a) l'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b) la fixation des contributions des membres,
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- d) les modifications de la convention constitutive,
- e) la transformation du groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- f) l'accueil de nouveaux membres et de partenaires associés,
- g) l'exclusion ou le retrait d'un membre, ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- h) les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger,
- i) la nomination ou la révocation du directeur du groupement,
- j) la création ou la suppression de poste,
- k) l'approbation du règlement intérieur,
- l) le fonctionnement du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux représentants de chaque membre.

8.3. Modalités de vote

Les voix appartiennent aux personnes morales des quatre collèges : Etat 35%, Région 35%, collège des usagers 15% et collège des partenaires sociaux 15%.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix est requise pour les compétences d), e), f) et g) visées à l'article 8.2.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les participants représentent deux tiers des voix de l'assemblée et sont au minimum quatorze.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si les membres présents ou représentés représentent la moitié des voix de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs.

8.4 Bureau

L'assemblée générale peut décider de se doter d'un Bureau pour préparer et exécuter ses décisions.

Article 9 - Présidence du groupement

La présidence de l'assemblée générale est assurée alternativement tous les deux ans par le Préfet de la région Bretagne et par le Président du Conseil régional de Bretagne ou leur représentant.

Le président du groupement :

- convoque l'assemblée générale et préside les séances,
- propose à l'assemblée générale, conjointement avec le vice-président, la nomination ou la révocation du directeur,
- propose à l'assemblée générale de délibérer sur les besoins de recrutement et la gestion des personnels salariés, détachés ou mis à disposition,
- agit en justice au nom du groupement, tant en demande qu'en défense, avec autorisation préalable de l'assemblée générale,
- assure le recrutement du personnel via le Directeur,
- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - Directeur

Sur proposition conjointe du président et du vice-président, l'assemblée générale nomme le directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par elle. Il rend compte régulièrement à l'assemblée générale, et chaque fois que celle-ci le demande, de la bonne exécution de sa mission.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement.

Article 11 - Comités d'expertise

Des comités d'experts intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle peuvent être constitués et associés aux activités du GIP dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE III

CAPITAL – RESSOURCES – MOYENS – CONTRÔLES

Article 12 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 13 - Ressources

Les ressources du groupement sont constituées :

- des contributions des membres visées à l'article 14,
- de participations ou de subventions d'organismes publics ou privés nationaux ou européens,
- des produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle,
- des dons et legs,
- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle.

Article 14 - Contributions

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'assemblée générale. Les contributions peuvent prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- En ce qui concerne l'Etat et la Région Bretagne :
 - soit des participations financières au budget annuel, notamment telles que fixées dans le cadre de la dotation annuelle du contrat de projets Etat-région,
 - soit la mise à disposition de personnel sans contrepartie financière,
 - soit la mise à disposition de matériels ou de moyens qui restent la propriété du membre du groupement,
 - soit toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

- En ce qui concerne les autres membres :
 - soit la mise à disposition de personnels sans contrepartie financière sur des missions identifiées,
 - soit des prestations gratuites,
 - soit des cotisations forfaitaires dont le mode de calcul et le montant sont arrêtés par l'assemblée générale. En cas de désaccord avec cette cotisation, tout membre pourra se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sans que le délai de 6 mois prévu à l'article 6.2 ne lui soit opposable.

Article 15 – Personnels

Le personnel exerçant pour le compte du groupement peut être constitué :

- de personnels mis à disposition par les membres du groupement,
- de personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement,
- de personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

15.1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur. Ils sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine, sans indemnité :

- à l'arrivée à échéance de la mise à disposition,
- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement,
- à la demande des intéressés,
- à la demande de l'organisme d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire et sous réserve de devoir respecter un préavis de trois mois au minimum,
- en cas de faillite, dissolution, absorption de cet organisme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les conditions.

15.2 Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique :

- mise à disposition
- détachement
- disponibilité

15.3. Recrutement à titre complémentaire d'autres personnels propres au groupement

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale. Les personnels sont recrutés sur proposition du directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droits à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements membres du groupement.

Article 16 - Propriété des biens

Les biens achetés ou développés en commun sont la propriété du groupement. Les biens mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale ou, à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata de leurs contributions.

Article 17 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

L'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement est le directeur du groupement.

Article 18 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 19 - Tenue des comptes

Les comptes du groupement sont tenus selon les règles du droit public conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le comptable nommé par le ministre chargé du budget participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 20 – Contrôle juridictionnel

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive du groupement notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens appartenant au groupement sont dévolus selon les modalités fixées à l'article 16 ci-dessus.

Article 23 - Litiges

Tout litige né ou à naître relatif aux relations entre les membres du groupement devra faire l'objet d'une conciliation préalable visant à rechercher de bonne foi la ou les solutions permettant de mettre un terme à ce litige. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort de Rennes.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à *Rennes* le 01 AOUT 2022

p/ Le Préfet de la région Bretagne
pour les Affaires Régionales


Philippe MAZENC

Le Président de la Chambre régionale d'agriculture
de Bretagne

Le Président,
André SERGENT

Le Président de la Chambre de métiers et de
l'artisanat de région Bretagne


Le Président de l'Association régionale des
missions locales de Bretagne

Association Régionale des Missions Locales
de Bretagne
10 OREF Bretagne
Rue de Saint Brieuc
CS 64347
35043 RENNES Cedex

Le Directeur régional de Pôle emploi Bretagne


La Présidente du CRIJ Bretagne


La Secrétaire générale de la CFTD Bretagne


Le Président de la CFE-CG


La coordination régionale FO Bretagne


La Présidente de la CPME Bretagne

Le Président du Conseil régional de Bretagne


Le Président de la Chambre de commerce et
d'industrie de région Bretagne


CCI BRETAGNE
Cap. C. ... - 1A rue Louis S...
S... de-la-L...
BP 5051 - 35000 Rennes C...
N° 411

Le Président du groupe régional Bretagne des
acteurs de la compétence


Le Directeur régional de l'AFPA Bretagne


La Présidente de Transitions Pro Bretagne


La Déléguée régionale de l'Agefiph Bretagne


Le Président de la CFTC Bretagne


Le Secrétaire régional de la CGT Bretagne


Le Président du MEDEF Bretagne


Le Président de l'U2P Bretagne

ANNEXE 1

Liste des partenaires associés

- Le CESER Bretagne qui désigne deux représentants.